

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151008-2015_A225-DE
Date de télétransmission : 14/10/2015
Date de réception préfecture : 14/10/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A225

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Déclaration d'intérêt communautaire du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis

Le 8 octobre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 2 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille - ARDHUIN Philippe – AUGEY Dominique – BARRET Guy – BASTIDE Bernard - BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUËIX Roger – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MALAUZAT Irène - MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia - ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales: ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à DEVESA Brigitte - BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à GALLESE Alexandre - BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine - de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PIZOT Roger donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice - LAGIER Robert – MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - ROLANDO Christian - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_07

CONSEIL DU 8 OCTOBRE 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Déclaration d'intérêt communautaire du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis.

Ce transfert a pour objet, à l'instar de ce qui a été fait avec le lac de Peyrolles-en-Provence, de permettre le développement d'un site à vocation multiple et de pourvoir le bassin de vie du Val de Durance, d'une seconde aire de pratique sportive en plein air ouverte à l'ensemble des habitants du Pays d'Aix.

Afin de permettre à la CPA de mettre en place l'organisation de la gestion de ce site par les services communautaires, il est proposé de le déclarer d'intérêt communautaire et d'approuver son transfert à compter du 1^{er} janvier 2016.

Exposé des motifs :

Considérant la délibération n°2000_A030 du 27 mars 2000 déclarant d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, il est proposé de déclarer d'intérêt communautaire le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier situé à Pertuis.

Dans la partie sud de la commune de Pertuis, en bordure de la Durance, à l'entrée de l'agglomération dans le sens Aix-en-Provence /Pertuis, se trouve un complexe sportif et de loisirs de 5 hectares dénommé complexe du Farigoulier dont le relevé topographique, le plan des parcelles et propriétés ainsi que le zonage du PPRI, sont annexés au présent rapport.

La prise en compte de ce complexe par la Communauté du Pays d'Aix a pour objectif de permettre la modernisation des équipements existants ainsi que la création d'autres aménagements permettant de lui donner un positionnement majeur au niveau du Val de Durance et du Pays d'Aix.

Le complexe du Farigoulier présente les principaux intérêts suivants :

- sportif, en permettant de faire coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales sur un seul et même site dans des conditions de confort et de sécurité optimales et des pratiques de type fédéral en compétition ou entraînement ;
- touristique et culturel, avec l'organisation de manifestations de grande jauge en plein air ;
- familial, en offrant dans un cadre naturel paisible et agréable une aire de pique-nique aménagée ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

1. Le Farigoulier à Pertuis : un complexe sportif et de loisirs unique sur le territoire du Pays d'Aix

L'accès au site se situant à proximité immédiate de la sortie n°15 de l'autoroute A51, ce complexe est d'un grande facilité d'accès pour les utilisateurs de l'ensemble du Pays d'Aix. Il propose actuellement les équipements et aménagements suivants :

- Stade en gazon naturel avec vestiaires et club house rugby ;
- Terrain stabilisé pour football ;
- Piste de modélisme tout terrain ;
- Piste d'aéromodélisme ;

- Aire de BMX et VTT Trial ;
- Aire de tir à l'arc ;
- Stand de tir armes à feu de 50 mètres plein air ;
- Parcours de santé ;
- Piste de motocross ;
- Mise à l'eau permettant l'activité canoë-kayak ;
- Lac de pêche ;
- Aire de stationnement non aménagée ;

Il convient de noter que la plupart de ces activités présentes sur le site et à développer sont uniques sur le territoire du Pays d'Aix. Certaines (motocross, VTT, stand de tir, lac de pêche, modélisme) revêtent même un caractère extracommunautaire dont l'attractivité s'étend au-delà du Pays d'Aix.

2. Le Farigoulier : un programme de nouveaux aménagements de loisirs, touristiques et culturels à l'échelle du Pays d'Aix

Le complexe du Farigoulier rénové et agrandi permettra d'apporter une meilleure réponse aux besoins des pratiquants sportifs de la Communauté du Pays d'Aix notamment en termes de terrains de grands jeux engazonnés pour lesquels l'existant est surexploité et ne permet pas de satisfaire la demande générale dont celle du bassin de vie Nord du Pays Aix. Tribunes, vestiaires et salles de réunions viendront améliorer la qualité d'accueil des usagers.

Il pourrait constituer également un important pôle d'attraction pour le tourisme sportif par le biais des sports d'eau vive et le tourisme familial. Sa situation privilégiée en fera une halte prisée des vacanciers grâce à la création d'une aire de jeux pour enfants à proximité d'une aire de pique nique ombragée et à l'étang de pêche.

Des salles de réunions/réceptions/club house équipées de locaux cuisine de type relais traiteur pourront s'offrir aux différentes réceptions et réunions liées aux activités pratiquées et proposeront à la culture de s'inviter dans ce lieu de vie et d'expression. De nouveaux aménagements pourront être proposés :

- stade en gazon synthétique avec vestiaires et club house football ;
- tribunes double-face pour desservir le stade de rugby actuel et le stade de football en synthétique à créer (2x500 places couvertes) ;
- aire de stationnement d'une capacité de 270 véhicules.
- un parcours sportif de fitness et workout de plein air accessible aux PMR ;
- un parcours d'orientation pour les collègues ;
- un ponton de mise à l'eau canoë-kayak et un stade d'eau vive ;

- un parcours de randonnée allant du pont de Mirabeau au Farigoulier.

Enfin l'installation d'une structure modulaire légère couverte pourrait proposer le développement d'une activité trampoline et tumbling ainsi qu'une activité arts du cirque à développer en relation avec le CIAM (Centre International des Arts en Mouvement) à Aix-en-Provence.

Un pré-programme a déjà été établi par la commune de Pertuis pour un coût d'opération estimé à 4 600 000 € HT et qui a naturellement vocation à être porté par une structure de coopération intercommunale.

3. Le Farigoulier : une structure de gestion novatrice en relation avec celle imaginée pour le Lac de Peyrolles

Afin de conférer à la gestion de ce site la souplesse et la réactivité requises ainsi qu'une certaine dynamique entrepreneuriale capable de porter au mieux le projet de développement dans ses enjeux marchands comme d'intérêt général tout en permettant à la puissance publique d'en conserver la maîtrise, un outil de gestion de type SPL (Société Publique Locale) par exemple, pourrait être créé à dessein.

4. Convention de mandat de gestion

Actuellement, la Communauté du Pays d'Aix ne dispose pas des services et des moyens humains lui permettant à court délai d'assurer la gestion et l'entretien courant de cette zone de loisirs. Aussi, il conviendra de conclure une convention de mandat de gestion provisoire avec la commune de Pertuis afin que celle-ci continue d'assurer la gestion et l'entretien de ce complexe dans l'attente que l'organisation intercommunale retenue soit opérationnelle.

Cette convention de gestion provisoire sera proposée pour approbation lors d'un prochain Bureau communautaire et pourra prévoir de confier à la commune pour un an renouvelable tacitement une fois, les tâches suivantes :

- entretien des voiries et du complexe ;
- gestion des associations présentes sur site ;
- surveillance du site ;
- gestion des fluides.

Il convient de noter que la mission de gestion du personnel dédiés à l'entretien du complexe devra demeurer durant toute la durée de la convention de gestion à la ville de Pertuis.

Les coûts de gestion supportés par la commune dans le cadre de la convention de gestion, lui seront remboursés par la CPA à chaque fin de semestre calendaire, sur la base de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) qui aura

été approuvée par les deux parties. A l'issue de la convention de gestion, un état des dépenses engagées par la commune pour assurer cette mission sera produit à la CPA afin de procéder à un éventuel ajustement au vu du réalisé.

Par ailleurs, pour partie de ce site, la ville de Pertuis est cocontractante avec le SMAVD d'une convention qui l'habilite à gérer les parcelles dont ce dernier est propriétaire.

En déclarant ce site d'intérêt communautaire, la CPA reprendra à son compte cette articulation conventionnelle avec le SMAVD.

➤ **5. Calendrier des opérations**

Le transfert prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ou à la date de la signature de la convention de gestion si cette date est postérieure.

Il est impératif qu'à cette date le rapport de la CLECT ait été validé à la majorité qualifiée, que le procès verbal de mise à disposition à la Communauté du Pays d'Aix soit établi et signé des deux parties, et que la convention de gestion entre la Communauté du Pays d'Aix et la commune de Pertuis soit notifiée.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2001_A046 du Conseil communautaire du 20 juillet 2001 définissant les critères généraux de l'intérêt communautaire ;

VU l'avis de la Commission Sports et équipements sportifs du 10 septembre 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 24 septembre 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECLARER** le complexe sportif et de loisirs du Farigoulier d'intérêt communautaire ;
- **APPROUVER** le transfert à la Communauté du Pays d'Aix de l'ensemble du complexe du Farigoulier à Pertuis (voir plan annexé à la présente délibération) ;

- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents y afférent ;
- **DIRE** que le transfert du complexe du Farigoulier à la Communauté du Pays d'Aix sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2016 .



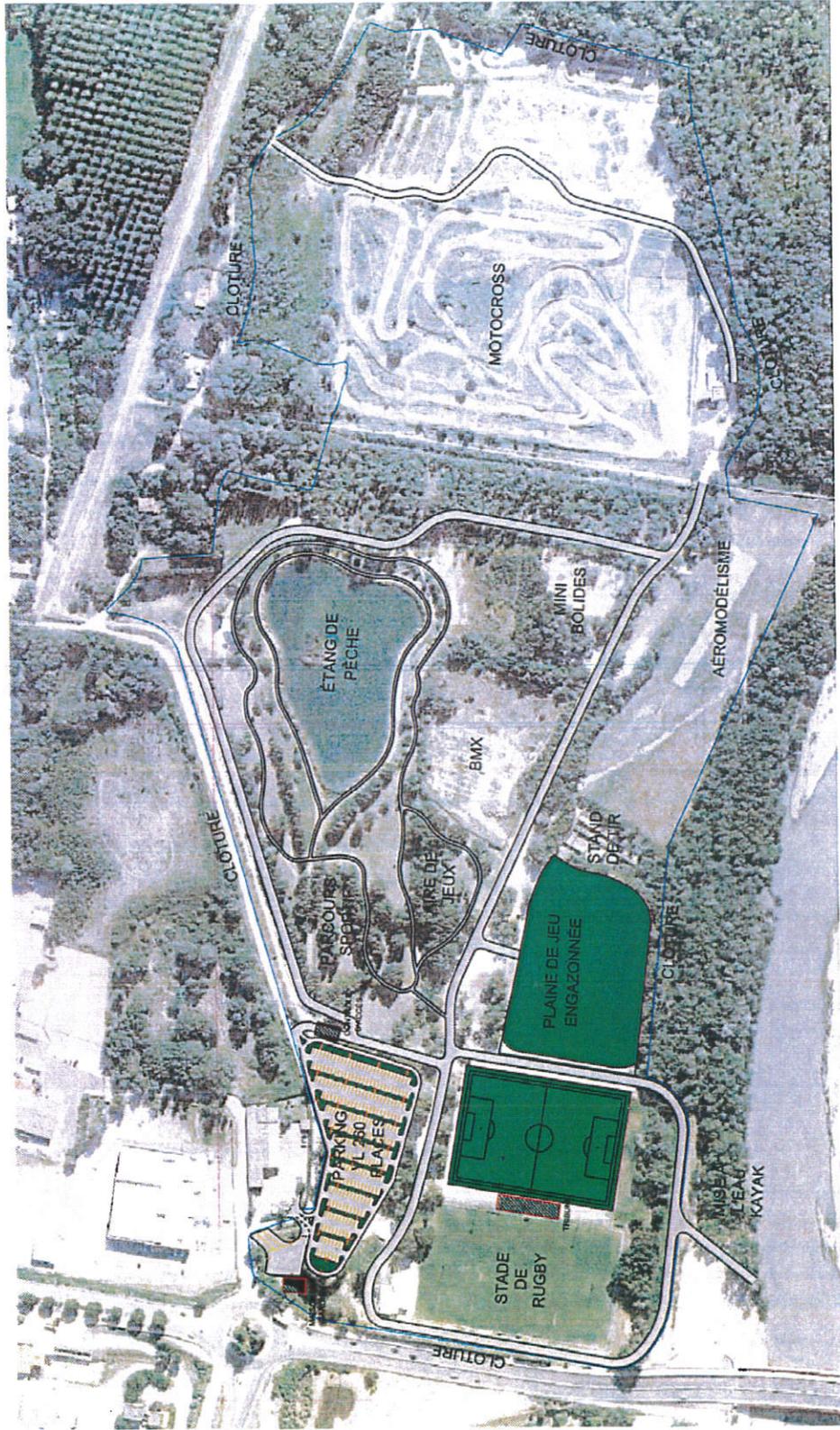
COMMUNE DE PERTUIS COMPLEXE SPORTIF DU FARIGOULIER

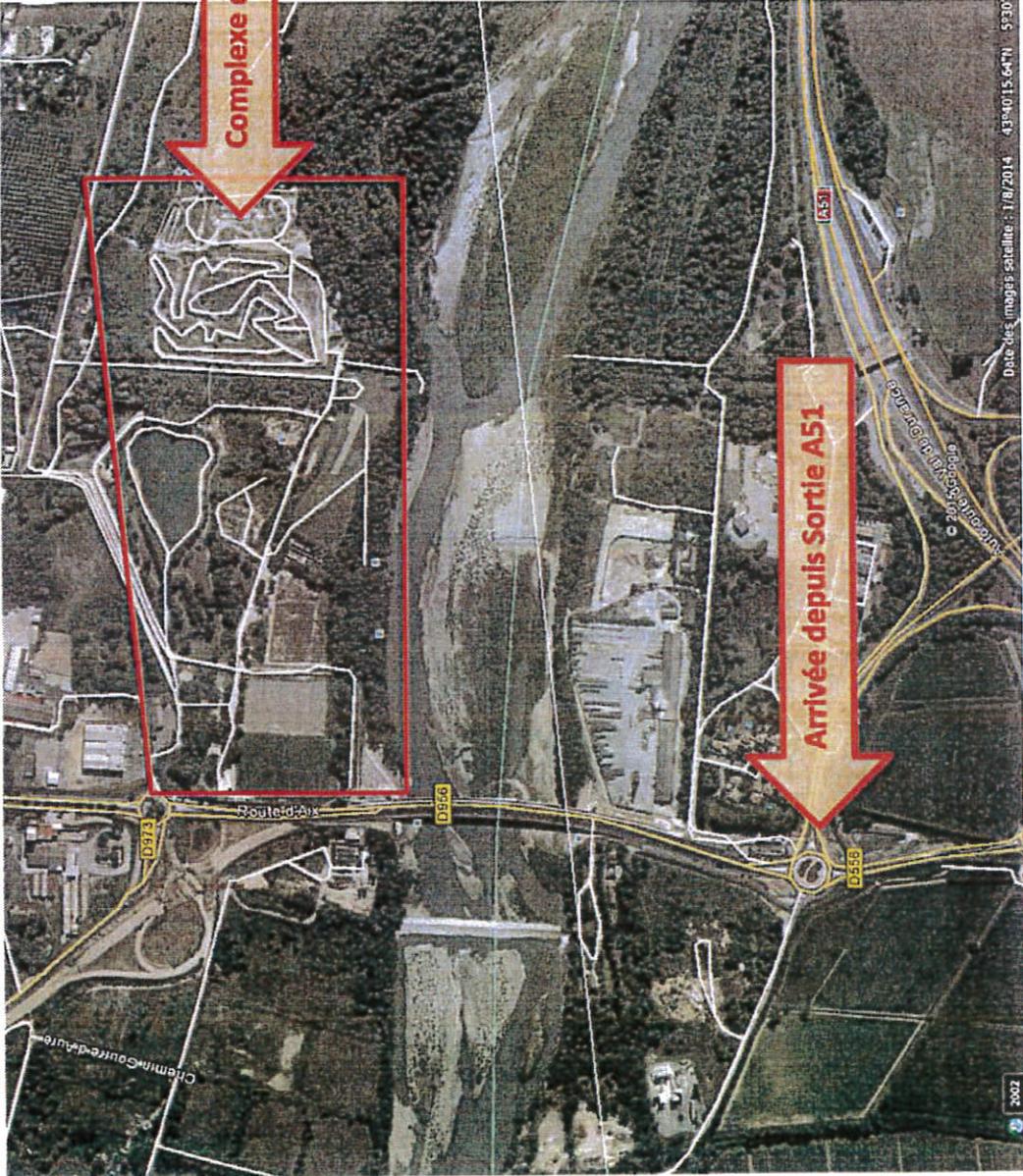
21/07/2015

S. BIANCHINI

01_PROJET_FARIGOULIER.dwg

1/2500

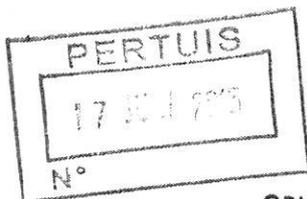




Vianey
P. Paul

A Mallemort, le 11 JUIN 2015

SP REÇU LE 24 JUIN 2015



Monsieur Roger PELLENC
Maire
Hôtel de Ville
BP n°37

ORIGINAL:

COPIE:

84121 PERTUIS CEDEX

Objet : Arrêté n°2015-8



Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint deux exemplaires originaux de l'arrêté renouvelant votre autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial de la Durance.

Je vous remercie de nous retourner ces deux exemplaires après les avoir datés et signés.

Nous vous en transmettrons ensuite un exemplaire visé par le Contrôle de légalité.

Dans cette attente, veuillez recevoir Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Daniel CONTE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA DURANCE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance :

- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques arrêté par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006.
- VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment les articles L.28 à L.33 - R.53 à R.57 et A.12 à A.39.
- VU le Décret du 22 juillet 1982, concédant au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance l'exploitation de la Durance dans la section comprise entre le Barrage de Cadarache en amont et le viaduc de Barbentane à l'aval.
- VU le Cahier des Charges de Concession annexé au décret susvisé, et notamment son article 6.
- VU la Charte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, approuvée par Arrêté Interpréfectoral du 10 janvier 1985.
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de Vaucluse, en date du 21 juillet 1980 qui fixe la délimitation du Domaine Public Fluvial de la Durance entre le Rocher de Saint Euchèr et le pont de Pertuis.
- VU la demande formulée le 22 janvier 2015 par la commune de Pertuis.
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse en date du 22 mai 2015.
- VU le plan des lieux.

Considérant que l'emplacement visé aux articles 1 et 2 ci-dessous peut sans inconvénient faire l'objet d'une occupation temporaire par le pétitionnaire qui souhaite en poursuivre la pratique d'activités de sports et loisirs,

Considérant qu'aucune incidence sur le régime de la rivière ne résultera de cette opération,

Considérant que l'occupation projetée comporte emprise du Domaine de l'Etat concédé au Syndicat Mixte, et qu'il y a lieu, par suite, d'imposer une redevance au profit de ce dernier,

ARTICLE 1 : La commune de Pertuis, représentée par son Maire Monsieur Roger PELLENC est autorisée à occuper aux fins de sa demande, les terrains définis au plan annexé au présent arrêté et appartenant au Domaine de l'Etat, concédé au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.
Les dits terrains sont situés sur la commune de Pertuis.

La présente autorisation est délivrée aux clauses et conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La superficie occupée par les terrains objets de la présente autorisation est de 5 ha 51 a 43 ca.

Le permissionnaire s'engage sous peine de retrait de la présente autorisation à respecter strictement l'assiette de l'occupation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui énoncé dans sa demande et rappelé à l'article 3 ci-dessous.

S'il apparaît nécessaire que l'emprise de la présente autorisation soit plus précisément définie le permissionnaire prendra à sa charge les honoraires du géomètre - expert agréé par Syndicat Mixte appelé à intervenir.

Si le permissionnaire commençait son occupation avant cette opération ou s'il dépassait le périmètre qui lui aura été tracé, il sera passible des pénalités édictées par les règlements de grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

Le récolement de l'emplacement occupé sera dressé par Service Technique du Syndicat. Un procès verbal de cette opération sera dressé pour compléter l'acte d'autorisation délivré.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée en vue de poursuivre la pratique d'activités de sports et de loisirs sur les terrains dont il s'agit. Toute utilisation par le permissionnaire des terrains en cause, autre que celle prévue au présent article est interdite.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants où à intervenir en la matière. Il devra également se conformer aux prescriptions de la Charte d'Aménagement de la Durance approuvée par Arrêté Interpréfectoral du 10 janvier 1985.

Seront soumises à l'autorisation expresse du Syndicat, et le cas échéant interdites par lui toutes les utilisations du sol, de caractère pérenne ou non, susceptibles de s'opposer d'une manière quelconque au cheminement des eaux ou de restreindre le champ des inondations.

Les présentes dispositions ne préjugent pas des prescriptions qui pourraient intervenir ultérieurement dans le cadre des lois et des règlements existants ou à venir en matière des zones submersibles.

Le permissionnaire s'engage à occuper les terrains à ses risques et périls et à ne réclamer aucune indemnité à l'Etat ou à son concessionnaire au cas où les débordements de la rivière viendraient à lui occasionner des dommages.

Le permissionnaire s'engage également à respecter toutes les sujétions qui pourraient entraver le déroulement de ses activités, du fait de l'aménagement et de l'entretien de la Durance et de ses abords par le Syndicat Mixte, Electricité de France, ou toute autre collectivité habilitée à cet effet.

Cette autorisation temporaire ne vaut pas transfert de propriété, notamment en ce qui concerne les matériaux alluvionnaires.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à dater du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 5 ans expirant le 31/12/2019.

La présente autorisation étant précaire et révocable sans indemnités, le Syndicat Mixte se réserve le droit de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit, étant précisé qu'il devra en cas de retrait de l'autorisation évacuer les lieux à la première réquisition.

La révocation sera notamment prononcée sans autre formalité, dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas scrupuleusement aux prescriptions du présent arrêté.

De plus tout manquement aux dispositions de la présente autorisation sera passible des pénalités édictées par les règlements de grande voirie pour les occupations illicites du Domaine de l'Etat, et fera l'objet des poursuites prévues en la matière.

Pour sa part, le permissionnaire pourra chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de son autorisation, renoncer à celle-ci, moyennant un préavis de 3 mois.

Quelle que soit la cause qui amène le terme de la présente autorisation, dans la semaine suivante, une réunion contradictoire sera organisée pour définir les travaux de remise en état des lieux et leurs modalités de réalisation par le permissionnaire et à ses frais.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire versera chaque année en un seul terme avant le 31 janvier, à la caisse de Monsieur le Payeur Départemental de Vaucluse, Receveur du syndicat Mixte, une redevance annuelle de 369,45 €uros (valeur au 01/01/2015).

La redevance sera révisée à la diligence du Syndicat, en application de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêts de plein droit au taux en vigueur au jour où les intérêts auront commencé à courir sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard.

Le non-paiement, dans le mois suivant la mise en recouvrement de la redevance, pourra entraîner le retrait de la présente autorisation.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou retrait de l'autorisation, pour un motif ou à une époque quelconque, la somme payée d'avance ne sera pas restituable.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, ou susceptibles de grever les terrains dont il s'agit, à ses frais, risques et périls et profitera, le cas échéant, des servitudes actives.

Dans le mois de la délivrance de la présente autorisation, le permissionnaire produira devant le Président du Syndicat Mixte, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité tant du fait de ses activités.

Les agents du Syndicat Mixte et ceux de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse chargés de la police des eaux, devront avoir le libre accès aux dits terrains, afin d'assurer les missions qui leur ont été confiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est notamment expressément réservé au profit du Syndicat Mixte la possibilité d'implanter tous ouvrages et voies d'accès dont la réalisation serait reconnue nécessaire pour la protection contre les crues. Le permissionnaire ne saurait prétendre à ce titre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Si après un an, à partir de la date du présent arrêté, le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, le Syndicat Mixte disposait, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourrait formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait payé la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : MM. le Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Payeur Départemental de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mallemort, le

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE

Le Président

Daniel CONTE

ENGAGEMENT DU PERMISSIONNAIRE :

Je soussigné Roger PELLENC représentant la commune de Pertuis – Hôtel de Ville – BP n°37 – 84121 PERTUIS CEDEX, déclare par le présent engagement m'obliger à me conformer à toutes les prescriptions de l'arrêté ci-dessus, notamment à payer les redevances, indemnités et droits stipulés à l'article 5, à occuper les terrains en cause conformément aux dispositions de l'article 3 et à mes risques et périls, et à ne réclamer aucune indemnité au cas où les débordements de la Durance ou l'exécution des travaux de défense viendraient occasionner les dommages.

A Pertuis, le

LE PERMISSIONNAIRE
*(Faire précéder la signature
de la mention « Lu et approuvé »)*

Roger PELLENC

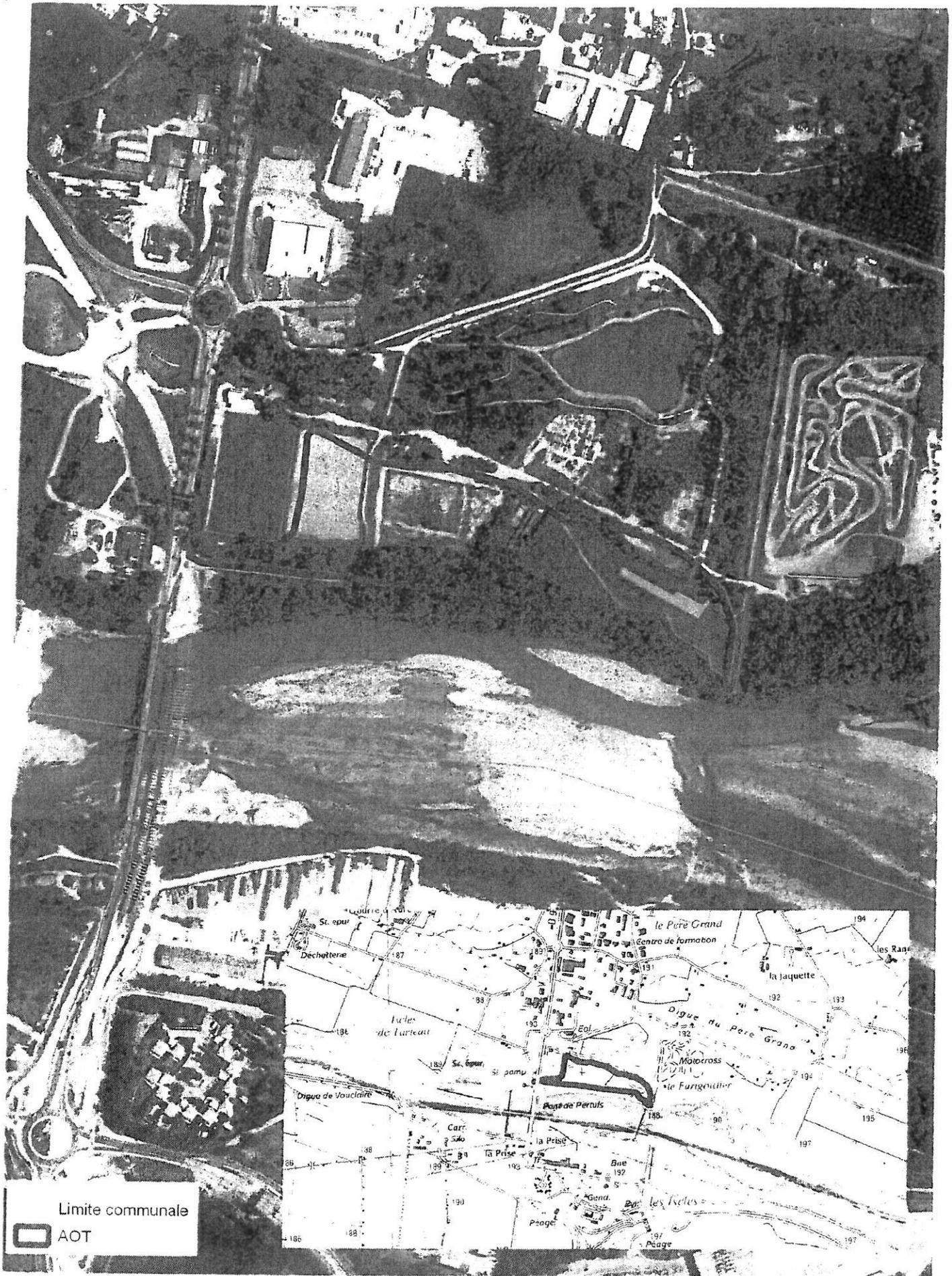
Commune de Pertuis (84)

Zone de loisirs de pertuis - Le Farigoulier
Autorisation d'occupation temporaire
du Domaine Public Fluvial
de la Durance n°2015-08

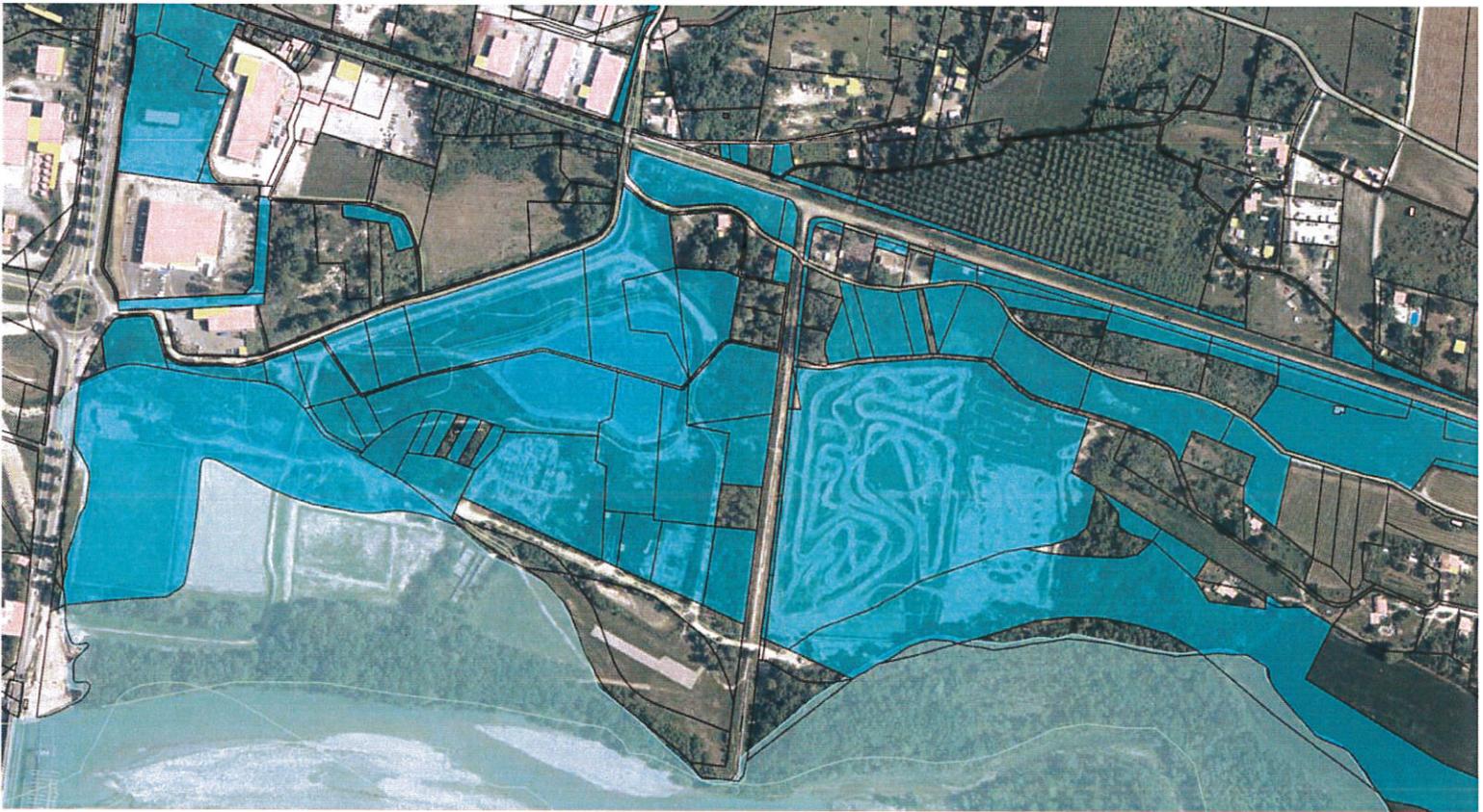
Surface d'occupation

55 143 m²

Plan au 1/5 000°



Source : BD ortho - Scan 25 (IGN 2012)



OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Déclaration d'intérêt communautaire du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	82
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	82
Majorité absolue	42
Pour	82
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

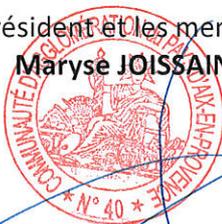
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



13 OCT. 2015